

Rep.N° 2007/1945

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 NOVEMBRE 2007.

6^e Chambre

Maladies professionnelles
Contradictoire
Définitif

En cause de:

G

Appelant, représenté par Maître Durnez
loco Maître de Callataÿ D., avocat à
Bruxelles;

Contre:

FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, dont
les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES,
avenue de l'Astronomie, N° 1;

Intimé, représenté par Maître Tihon J.M.,
avocat à Liège;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Monsieur G [REDACTED] contre le jugement contradictoire prononcé le 4 octobre 2002 par le Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 13 août 2003;

Revu les antécédents de la cause et notamment l'arrêt rendu le 9 mai 2005 lequel a reçu l'appel, et avant de statuer sur son fondement, ordonné une expertise confiant au docteur Dethier la mission de dire si :

1. Monsieur G [REDACTED] est affecté d'un eczéma hyperkératosique palmaire bilatéral.
2. Monsieur G [REDACTED] a été exposé dans le milieu professionnel à des substances qui, compte tenu des particularités de son organisme, sont susceptibles d'avoir provoqué cette maladie.

Et dans l'affirmative, de dire si à son avis :

3. La maladie professionnelle a provoqué une incapacité temporaire de travail, totale ou partielle, et dans ce cas, préciser les périodes d'incapacité.

L'incapacité temporaire de travail s'évalue par rapport à l'emploi habituel de Monsieur G [REDACTED]

4. La maladie professionnelle a provoqué une incapacité permanente de travail, et dans ce cas, préciser la prise de cours et le taux de cette incapacité.

L'incapacité permanente est la répercussion de la maladie sur la capacité professionnelle de Monsieur G [REDACTED] en tenant compte de l'ensemble des professions qu'il aurait pu espérer exercer compte tenu de son passé (formation, expérience, âge, sexe, etc.) si la maladie ne s'était pas produite.

A cette fin, l'expert indiquera dans la mesure du possible les métiers ou professions qui seraient interdits à Monsieur G [REDACTED] compte tenu de la maladie professionnelle, et les métiers ou professions pour lesquels la maladie constituerait un handicap et dans quelle mesure.

5. La maladie professionnelle a nécessité des soins de santé, et dans ce cas, préciser le coût des soins de santé à charge de Monsieur G [REDACTED] après intervention de l'assurance maladie-invalidité.

La Cour a réservé à statuer sur le salaire de base et a invité les parties à lui fournir les éléments nécessaires à cette fin.

Elle a enfin réservé à statuer quant aux dépens.

EN DROIT

Il convient de rappeler que l'expert a répondu affirmativement au deux premières questions qui lui étaient posées par la Cour.

A la troisième question, l'expert a répondu que la maladie professionnelle de Monsieur G [REDACTED] a provoqué une incapacité temporaire totale de travail de 100 % du 27 novembre 1989 au 3 février 1990 et du 1^{er} juin 1990 au 30 juin 1990, et qu'il y a eu également un écartement temporaire de 30 jours accordé par le F.M.P. entre le 1^{er} juin 1990 et le 30 juin 1990.

A la quatrième question, l'expert a répondu que Monsieur G [REDACTED] a bien été atteint d'une incapacité permanente de travail dont la date de début peut être estimée au 18 décembre 1989.

Il a précisé que les taux de cette incapacité permanente partielle sont de 7% en incapacité physique et de 5% en facteurs socio-économiques, soit un total de 12%.

En ce qui concerne les métiers et professions interdits à Monsieur G [REDACTED] l'expert considère qu'il s'agit de tous les métiers où celui-ci peut entrer en contact avec des solvants de différentes catégories notamment dans l'industrie chimique, des métiers où il y a une manutention de produits agressifs pour la peau, des métiers de l'industrie des peintures, des plastics et des colles. L'expert précise que ces métiers constitueraient un handicap pour Monsieur G [REDACTED] dans la mesure où ils seraient susceptibles d'engendrer de nouvelles poussées d'eczéma plus aigu encore.

Enfin, en ce qui concerne la cinquième question, l'expert répond qu'il a calculé, en accord avec les parties concernées, que les frais consentis par Monsieur G [REDACTED] en dehors du remboursement I.N.A.M.I. et F.M.P. sont, pour une durée d'environ 12 années, de 690 €.

Il y a lieu de rappeler également que Monsieur Georgios G [REDACTED] postule l'entérinement du rapport d'expertise. Le Fonds des Maladies Professionnelles se réfère quant à lui à justice en ce qui concerne l'entérinement du rapport d'expertise, tout en précisant, sans être contredit par l'appelant, que le salaire annuel de base est inchangé.

La Cour considère qu'il y a lieu, eu égard à ce qui précède, de déclarer l'appel fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Dit l'appel fondé;

Réformant le jugement déféré, dit pour droit que Monsieur G [REDACTED] est atteint d'une maladie professionnelle dénommée dermatite hyperkératosique palmaire bilatérale dont l'indemnisation incombe au FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES;

Condamne par conséquent le FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES à indemniser le dommage résultant de la maladie professionnelle dont Monsieur G [REDACTED] est atteint, conformément à ses obligations légales, en considération d'une incapacité temporaire totale du 27 novembre 1989 au 3 février 1990 et du 1^{er} juin 1990 au 30 juin 1990, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 15 mars 1990, date moyenne, et d'une incapacité permanente de 12%, à majorer des intérêts compensatoires depuis le 18 décembre 1989, date de consolidation, outre des frais médicaux d'un montant de 690 €, à majorer des intérêts compensatoires depuis le 18 décembre 1995, date moyenne;

Condamne également le FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES à payer à l'appelant les intérêts judiciaires sur les sommes dues ainsi que les frais et dépens de l'appel liquidés par Monsieur G [REDACTED] à la somme de 473,71 € étant le montant de l'indemnité de procédure et des indemnités complémentaires d'appel, et à payer au docteur Dethier les honoraires de l'expertise taxés à la somme de 840 €.

Taxe enfin les dépens de première instance non liquidés par l'appelant devant le Tribunal, à la somme de 200,79 € et non celle de 218,64 € telle que liquidée par l'appelant devant la Cour, la somme de 200,79 € étant le montant auquel celui-ci avait droit au moment où la cause fut plaidée devant le premier juge.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le cinq novembre deux mille sept, où étaient présents :

X. HEYDEN Conseiller

J.P. ROUSSEAU Conseiller social au titre d'employeur

P. BINJE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

R.G.N°44.522

5e feuillet.

A. DE CLERCK Greffier

J.P. ROUSSEAU

P. BINJE

A. DE CLERCK

X. HEYDEN